

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Province de HAINAUT	Séance du 20 juin 2019
Administration Communale de QUEVY	Présents : MM. Florence Lecompte, Bourgmestre-présidente. David Volant, ~~Alexis Jaupart~~, Muriel Cochez, Laurent Bougard, échevins. Eric Dieu, Stéphane Leroy, Catherine Poncin, Serge Henriquet, Louis Nicodème, Johann Pichon, ~~Thierry Cambuzzi~~, Paulette Ruy, Valérie Péciaux, ~~Emile Paternoster~~, ~~Sophie Boterdael~~, Vincent Wambersy, Sophie Tonglet, Frédéric Richard, conseillers. Christine Severyns, Directrice générale.

Objet : 5.Comptabilité communale - Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres, mises en columbarium ou cavurne des restes mortels - Exercices 2019 à 2025 inclus.

Le Conseil communal en séance publique :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131§ 1er à 3°, L3132-1, L3321 1 à 12 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.de la Charte ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu le Décret de l'Exécutif Régional wallon du 06 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures modifiant le chapitre II du titre III du livre II du CLDL relatif aux funérailles et sépultures et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret;

Vu le décret de l'Exécutif Régional wallon du 14 février 2019 modifiant également le chapitre II du Titre III du livre II du CLDL relatif aux funérailles et sépultures;

Vu les dispositions des codes judiciaires et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu le règlement communal relatif aux funérailles et sépultures, voté par le Conseil communal en date du 15 avril 2019;

Vu la Circulaire budgétaire du 16 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du .09 mai 2019;

Considérant que le Directeur financier a émis un avis favorable en date du.09 mai 2019, avis joint en annexe ;

Attendu qu'il y a lieu d'offrir un tarif différentiel selon que le particulier habite la commune ou non, les habitants de Quévy participant fiscalement au fonctionnement de la Commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art.1 - Objet

Il est établi pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres ou mises en columbarium ou cave-urnes des restes mortels.

art.2 – Redevable

La taxe est due par la personne physique ou morale qui demande l'autorisation d'inhumer, de disperser les cendres ou de mettre en columbarium ou cavurne

art.3 - Exonération

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium ::

- d'une personne inscrite au moment de son décès, dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

- une personne trouvée décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- d'une personne indigente.
- d'un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie, d'un militaire ou d'un membre des services de sécurité décédé en service commandé.
- d'une personne inscrite aux registres de la population ou des étrangers, avant sa radiation pour une maison de repos, ou institution similaire située en dehors du territoire de la commune.

art.4 – Taux

La taxe est fixée comme suit :

- à 375 euros par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium ou caverne.

art.5 – Mode de perception et exigibilité

La taxe est payable au comptant, contre remise d'une preuve de paiement, au moment de la demande de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium ou cave-urne.

A défaut de paiement au comptant, la taxe sera enrôlée.

Celle-ci est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

art.6 – Recouvrement-Contentieux

A défaut de paiement dans le délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En l'absence de paiement, un rappel sera adressé par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé à 10 euros. Le montant de la taxe sera majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art.7. Réclamations

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

art.8. Publication – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'un Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance même date que ci-dessus:

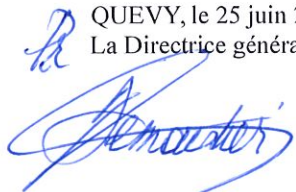
La Secrétaire,

(s) C. SEVERYNS

Pour extrait conforme :

QUEVY, le 25 juin 2019

La Directrice générale,



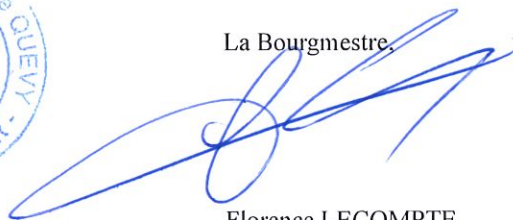
Christine SEVERYNS



La Présidente,

(s) F. LECOMPTE

La Bourgmestre,



Florence LECOMPTE